

## Arrêt

**n°164 012 du 14 mars 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2011.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 25 juillet 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendante de Belge.

1.2 Le 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 janvier 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« La demande de regroupement familial « ascendant à charge » ayant été introduite le 25.07.2011 par la personne concernée en tant qu' « ascendant à charge » d'un ressortissant belge, le / la requérant(e) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.*

*En effet, l'ascendant d'une personne majeure de nationalité belge n'est pas repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Conformément à l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.116-118). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde).

2.2.1 Interrogée à l'audience quant à son intérêt au recours, la partie requérante a confirmé ne plus avoir intérêt à son recours – en ce compris les deux questions préjudicielles qu'elle demandait de poser respectivement à la Cour constitutionnelle et à la Cour de justice de l'Union européenne –, en ce qui concerne la première décision attaquée, ce à quoi acquiesce la partie défenderesse.

2.2.1.1 En l'espèce, le Conseil observe, en ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, stipule que :

«§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :  
[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L'article 40*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, précise que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
  - de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.
- [...]. »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E., 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage *tempus regit actum*, elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalidier cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

2.2.1.2 Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 étaient applicables au moment de la prise de la première décision attaquée. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer de nouveau les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendante d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

2.2.2 Interrogée à l'audience quant à son intérêt au recours, la partie requérante estime qu'elle garde à intérêt à agir contre le deuxième acte attaqué, à savoir, l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il risque de lui causer grief. La partie défenderesse estime que la requête ne contient aucun moyen quant à l'ordre de quitter le territoire.

2.2.2.1 Le deuxième acte attaqué est un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmant.

2.2.2.2 En l'occurrence, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Le Conseil observe que les deux moyens pris par la partie requérante visent en effet uniquement la décision de refus de séjour de plus de trois mois et que l'ordre de quitter le territoire n'est pour sa part nullement contesté.

Partant, la partie requérante ne démontre pas la persistance d'un intérêt à ses moyens en ce qu'ils sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3 Le Conseil en conclut que la partie requérante n'a, au vu de ce qui précède, plus intérêt à ces moyens, ni, partant, à son recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille seize par :

|                    |                                                     |
|--------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme S. GOBERT,     | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. P. PALERMO, | greffier.                                           |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

A. P. PALERMO

S. GOBERT